



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale  
de l'Environnement  
et du Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué / délibéré  
sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de  
Bassée-Montois (77)  
à l'occasion de son élaboration**

N° APPIF-2022-060  
en date du 22/09/2022

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Bassée-Montois, porté par la Communauté de communes Bassée-Montois dans le cadre de son élaboration et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire Bassée-Montois, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent : l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ; la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ; l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ; l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Les principales incidences potentiellement induites de la mise en œuvre du PCAET concernent : la santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie) et le paysage, la qualité et la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les espaces naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000.

Le dossier est clair, lisible, bien illustré. Les principaux enjeux du territoire sont identifiés. Le PCAET s'inscrit globalement dans les objectifs nationaux et régionaux. Le programme d'action est clair, le bilan des orientations en termes de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre est évalué, un pilote et des objectifs sont désignés pour chaque action. Le lien avec le PLUiH (plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le programme local de l'habitat) en cours d'élaboration est identifié.

L'Autorité environnementale constate toutefois que, même si les actions ou orientations retenues sont pertinentes, le dossier n'apporte pas toujours la garantie d'une mise en œuvre et d'un impact positif à moyen terme.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- justifier les écarts constatés à l'horizon 2030 entre les objectifs retenus par le projet de PCAET et les objectifs nationaux de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) s'agissant notamment du secteur résidentiel ;
- compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles associée ;
- présenter une analyse plus précise, transversale et territorialisée des différents enjeux de santé (pollution de l'air, sonore, des sols, risques, nuisances, vulnérabilité climatique) ;
- compléter et renforcer les modalités de suivi des actions (indicateurs, mesures correctrices) ;
- indiquer plus clairement les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU, y compris le futur PLUiH, devront être compatibles et les renforcer le cas échéant.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de PCAET.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation générale.....	6
1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	6
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	7
1.4. Objectifs et enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>8</b>
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Le diagnostic.....	9
2.3. La stratégie.....	10
2.4. Le programme d'actions.....	11
2.5. Le plan air renforcé.....	12
2.6. Le dispositif de suivi et d'évaluation.....	12
<b>3. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>12</b>
3.1. L'analyse de l'état initial de l'environnement.....	12
3.2. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur.....	13
3.3. Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET.....	14
3.4. La justification du projet de PCAET.....	15
3.5. L'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	15
<b>4. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....</b>	<b>16</b>
4.1. La transition énergétique.....	16
4.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone).....	20
4.3. L'adaptation au changement climatique.....	23
4.4. L'amélioration de la qualité de l'air.....	24
4.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	25
<b>5. Les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....</b>	<b>26</b>
5.1. La santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie) et le paysage.....	26
5.2. La qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau et la prévention des inondations.....	27
5.3. Les espaces naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000.....	28
<b>6. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>31</b>
<b>1. Analyse du programme d'actions.....</b>	<b>32</b>
<b>2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>43</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le président de la Communauté de communes Bassée-Montois pour rendre un avis sur l'élaboration du plan climat air énergie Territorial (PCAET) de Bassée-Montois (Seine-et-Marne) et sur son rapport environnemental (non daté).

Dans le cadre de son élaboration, le PCAET est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 23 juin 2022. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 24 juin 2022. Sa réponse du 29 juillet 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 22 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat air énergie territorial de Bassée-Montois dans le cadre de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PCAET

### 1.1. Contexte et présentation générale

L'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Bassée-Montois a débuté le 28 mars 2019. Le projet de PCAET a été validé en conseil communautaire le 31 mai 2022.

Le dossier indique que cette élaboration s'inscrit dans la continuité de la « *démarche de planification stratégique pour la transition énergétique* » engagée par la Communauté de communes en 2016 et du mandat confié ensuite au Syndicat départemental d'énergie de Seine et Marne (SDESM).

Le territoire est par ailleurs couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois, approuvé le 15 juillet 2021, qui a fait l'objet de l'avis délibéré N° 2019-5334 du 4 juin 2020 de la MRAe d'Île-de-France<sup>2</sup>. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle du territoire de la communauté de communes. En attendant l'approbation de ce PLUi, 13<sup>3</sup> communes sont couvertes par des cartes communales, 8 par des PLU et 21 relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU).

### 1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET



Figure 1: Source rapport environnemental, p. 3

La communauté de communes Bassée-Montois (CBBM) regroupe 42 communes situées en bordure sud-est de la région Île-de-France et du département de la Seine-et-Marne (77), à la limite avec l'Yonne et l'Aube, à environ une heure de Paris. La communauté de communes est issue du groupement, en 2014, des communautés de communes de la Bassée et du Montois.

Le territoire accueille près de 23 500 habitants sur une superficie de 422 km<sup>2</sup>, soit 56 habitants au km<sup>2</sup>. A dominante rurale, il est « *très peu urbanisé* » (rapport environnemental, p. 106). Les espaces agricoles occupent 62 % du territoire, les boisements 24 %, les milieux semi-naturels 3 %, l'eau 5 %, les espaces artificialisés ouverts 2% et les espaces artificialisés construits 3 %.

Le contexte paysager est bien décrit (p. 57). Le territoire est concerné par des paysages de vallée (la Seine et la Voulzie), des rebords de plateaux de part et d'autre de la vallée de la Seine, un plateau boisé au nord-ouest et un plateau cultivé à l'extrémité nord. Il est en particulier marqué par la présence de la Seine, de ses anciens bras, de canaux et de nombreux bassins

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200604\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_projet\\_de\\_scot\\_du\\_grand\\_provinois\\_77.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200604_mrae_avis_delibere_sur_projet_de_scot_du_grand_provinois_77.pdf).

Le territoire du SCoT est composé de la communauté de communes du Provinois (39 communes) et de la communauté de communes Bassée-Montois (42 communes).

- 3 - 13 cartes communales approuvées : Baby, Bazoches-les-Bray, Cessoy-en-Montois, Fontaine-Fourches, Hermé, Lui-setaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Paroy, Passy-sur-Seine, Villenaux-la-Petite, Villuis et Vimpelles
- 8 PLU approuvés : Balloy, Chalmaison, Donnemarie-Dontilly, Gouaix, Gravon, Jaulnes, Mouy-sur-Seine et Montigny-le-Guesdier
- 21 communes au RNU : Bray-sur-Seine, Châtenay-sur-Seine, Coutençon, Egligny, Everly, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Jutigny, Lizines, Montigny-Lencoup, Mousseaux-les-Bray, Noyen-sur-Seine, les Ormes-sur-Voulzie, Saint-Sauveur-les-Bray, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Thénisy, la Tombe, Villeneuve-les-Bordes et Villiers-sur-Seine.

résultant de l'extraction de matériaux (anciennes gravières) : « La Bassée, ou vallée de Seine, est une zone humide remarquable et unique par sa faune et sa flore. Le Montois est quant à lui un espace plus vallonné, parsemé de bois et de petits villages typiques » (p. 31). Ce paysage est identifié comme varié, riche, mais également fragile, face à la menace d'aménagements non maîtrisés ou risquant de le banaliser (p. 60), avec de fortes visibilités.



Figure 3: Source rapport environnemental, p. 56

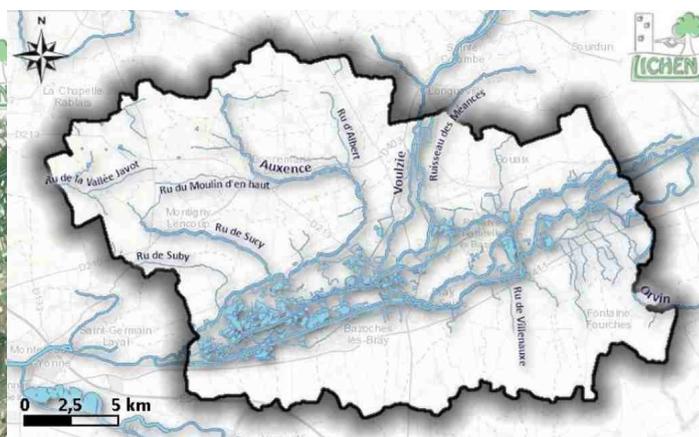


Figure 2: Source rapport environnemental, p. 47

Les enjeux du territoire sont bien identifiés dans le dossier, qui en liste les suivants pour le PCAET (EE p. 66) :

- « Tenir compte des enjeux paysagers dans l'implantation et le dimensionnement de futurs bâtiments ou équipements en lien avec les énergies, le climat ou la qualité de l'air.
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les aménagements et constructions prévus dans le cadre du PCAET.
- Accompagner l'adaptation au changement climatique des activités influençant le grand paysage (agriculture, sylviculture, gestion des espaces naturels...).
- Ne pas aggraver les pressions sur la ressource en eau, en termes quantitatifs et qualitatifs.
- Anticiper les effets des risques climatiques sur le paysage et les patrimoines.
- Préserver les paysages urbains et le patrimoine bâti lors d'opérations sur les constructions existantes (rénovation thermique, équipements de production d'énergie, etc.) ».

Le dossier ne précise pas si les activités d'extraction se poursuivent sur le territoire : pour l'Autorité environnementale, il doit être complété sur ce point et, le cas échéant, le projet de PCAET devra être adapté en conséquence, compte tenu des incidences de ces activités dans le champ de compétence du PCAET (climat, énergie, air, milieux).

### 1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement. La CCBM a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. Dans le cadre du droit d'initiative, la CCBM a publié le 23 août 2019 une déclaration d'intention qui n'a semble-t-il pas suscité l'exercice d'un droit d'initiative par un tiers.

La concertation a notamment été fondée sur des groupes de travail thématiques, des réunions publiques et une consultation en ligne. Le bilan de la concertation préalable est joint au dossier. Il liste les actions réalisées pour mobiliser les parties-prenantes (les agents de la CCBM, les élus, les entreprises et artisans, les exploitants agricoles, les associations et le grand public, avec notamment une réunion publique avec 56

participants). Il souligne principalement que « *les ateliers ont ainsi permis d'établir un pré-programme d'actions, qui a ensuite fait l'objet d'arbitrages et de priorisation par les élus* » (bilan de la concertation, p. 29).

Toutefois, le bilan ne présente pas de synthèse des conclusions des ateliers de concertation, des choix techniques et politiques mis en débat puis ceux effectués par la suite et donc comment la concertation a pu précisément orienter les choix du PCAET et l'intégration des enjeux environnementaux. Le rapport d'évaluation environnementale ne justifie pas non plus l'articulation entre l'élaboration du PCAET et la concertation, hormis la mention qu'« *un travail de concertation permet de fixer l'ambition du territoire* » (p. 15). Les propositions émises par les participants sont listées dans le bilan de la concertation (pages 47 à 54), sans que celles ayant été retenues ne soient mises en évidence.

#### (1) L'Autorité environnementale recommande de :

- détailler les modalités de concertation ;
- préciser comment cette concertation a alimenté le PCAET et orienté ses choix.

### 1.4. Objectifs et enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

#### ■ La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

Les principaux objectifs du projet de PCAET sont :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

#### ■ Les incidences négatives potentielles identifiées par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET concernent :

- la santé humaine (qualité de l'air) ;
- le cadre de vie et le paysage ;
- la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la biodiversité et les espaces naturels et agricoles.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- le courrier de saisine et les délibérations du conseil communautaire engageant l'élaboration du PCAET dans le cadre d'une déclaration d'intention, puis arrêtant le projet de PCAET ;
- le diagnostic technique (partie 1 : énergie, climat, pollution atmosphérique) et thématique (partie 2 : mobilité et déplacements, bâtiment et habitat, agriculture et consommation, économie) ;
- la stratégie territoriale ;
- le programme d'action ;
- le plan air renforcé ;
- le bilan de la concertation ;
- le rapport environnemental et son résumé non technique ;
- un tableau de synthèse du plan d'action, demandé par l'Autorité environnementale et intégré dans le

présent avis.

Le sommaire du rapport environnemental mérite d'être plus précis pour identifier les informations importantes. En outre, le sommaire de chacun des deux fascicules du diagnostic technique (respectivement de 125 et 46 pages) ne présente pas de pagination. Quelques données essentielles doivent être mises en cohérence entre ces documents : selon le diagnostic le territoire a consommé 366 GWh en 2015, alors que d'autres documents (tableau de synthèse du rapport environnemental, p. 19 et 152) mentionnent 615 GWh en 2015 ; la stratégie annonce une baisse de 49 % de la consommation en 2050 (p.11), mais selon les tableaux de synthèse et les graphes la baisse dépasse 60 %, etc.

### **(2) L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter le sommaire du rapport environnemental et des deux fascicules de diagnostic technique, afin d'en faciliter la lecture par le public ;
- mettre en cohérence les données relatives à la consommation énergétique entre les différents documents.

## **2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale**

Le résumé non technique est présenté en introduction du rapport environnemental. Relativement court (30 pages), il présente de manière synthétique et illustrée les principaux éléments du rapport environnemental. L'Autorité environnementale considère toutefois qu'il ne met pas suffisamment en évidence les grands choix politiques et la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet.

Pour l'Autorité environnementale, il gagnerait en outre à être détaché du rapport environnemental.

Les actions ne sont présentées que par leur intitulé dans un tableau ; des précisions, au moins sur certaines d'entre elles, pourraient être apportées à titre d'exemple. S'agissant d'un document à destination du public, ce résumé devrait en effet mettre en évidence ce qu'implique concrètement le PCAET pour les parties prenantes concernées et notamment les citoyens.

### **(3) L'Autorité environnementale recommande de :**

- détacher le résumé non technique du rapport environnemental, afin d'en faire une pièce du dossier directement accessible par le public ;
- illustrer davantage la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet et ce qu'implique concrètement le PCAET pour les parties prenantes concernées et notamment les citoyens.

## **2.2. Le diagnostic**

Les deux fascicule<sup>4</sup> présentés permettent de poser un état des lieux et de présenter les caractéristiques et enjeux du territoire. Ils identifient clairement les enjeux prioritaires et les opportunités du territoire en matière de transition énergétique, de neutralité carbone, de qualité de l'air et de vulnérabilité au changement climatique.

Comme indiqué précédemment, certaines données doivent être mises en cohérence, telles que la consommation d'énergie totale sur le territoire en 2015 ; en outre, certains taux de baisse ne semblent pas cohérents avec les baisses en valeur absolue.

Les potentiels du territoire dans ces domaines sont identifiés et quantifiés, mais dans le diagnostic technique, l'analyse reste succincte et assez générale. Les potentiels sont un peu plus développés dans l'approche thématique, mais la méthodologie de l'évaluation n'est pas détaillée. Les freins ou leviers propres au territoire (par exemple types de logements, occupation, potentiel de renouvellement, etc.) ou les effets distincts des différents leviers identifiés ne sont pas précisés.

---

4 Diagnostic technique (partie 1 : énergie, climat, pollution atmosphérique). .

Diagnostic thématique (partie 2 : mobilité et déplacements, bâtiment et habitat, agriculture et consommation, économie).

Le PCAET identifie (p. 25) que l'exemplarité du parc bâti communal et intercommunal comme une priorité. Mais le diagnostic n'évalue pas précisément les émissions de gaz à effet de serre que génère ce patrimoine, et n'identifie pas ce qui relève de la compétence de l'une et de l'autre collectivité.

Sur les transports, le diagnostic signale (p. 30 du fascicule 1 Diagnostic technique) que « *Les transports ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du potentiel théorique de réduction de la consommation car il n'est pas possible d'évaluer les capacités réelles de l'EPCI dans ce domaine* », car elles sont « *très différentes [...] pour des transports intérieurs au territoire et pour des transports traversants* », et il en est de même pour les émissions ; mais des réductions potentielles sont tout de même estimées à « *53%, soit environ 28GWh par an sur les 52,6GWh [que le territoire] consomme actuellement* », sans que le mode de calcul de ce pourcentage ne soit explicité. L'Autorité environnementale constate par ailleurs que le fascicule 2 « Approche thématique » identifie précisément des leviers d'action et des potentiels de réduction (p. 11 pour les transports, p. 23 pour l'habitat par exemple). Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de préciser comment ont été choisies les hypothèses de réduction des émissions générées par les transports dans les bilans proposés, en identifiant la part imputable aux actions relevant de la compétence du territoire et celle attendue des autres actions prévues.

L'Autorité environnementale note que le diagnostic identifie le phénomène d'îlot de chaleur urbain comme un enjeu (p. 99 du fascicule 1).

#### **(4) L'Autorité environnementale recommande de :**

- **détailler la méthodologie permettant d'évaluer les potentiels du territoire ;**
- **approfondir et préciser l'analyse des potentiels de réduction de consommation et d'émissions atmosphériques sur le patrimoine des collectivités ;**
- **préciser et justifier la prise en compte des transports dans les potentiels de réduction.**

### **2.3. La stratégie**

Un fascicule est dédié à la stratégie. Le rapport environnemental précise également (p. 14) la méthodologie employée.

Cinq axes « forts » sont identifiés (stratégie, p.11) :

- contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique : baisse des émissions de gaz à effet de serre de 36% d'ici 2030 et de 85% d'ici 2050 par rapport à 2015, et augmenter légèrement la séquestration carbone pour atteindre 100% des émissions du territoire d'ici 10 ans (2031) ;
- s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique ;
- réduire les consommations d'énergie : baisse des consommations d'énergie de 24% d'ici 2030 et de 49% d'ici 2050 ;
- améliorer la qualité de l'air (partie détaillée dans le plan air, cf *infra*) ;
- produire des énergies renouvelables : multiplier par cinq la production d'énergie renouvelable du territoire d'ici 2030 pour atteindre 32% des consommations d'énergie.

La stratégie présente des objectifs sectorisés et chiffrés à moyen terme (2030) et long terme (2050), détaillés par grande thématique et actions. La stratégie présentée est cohérente avec les enjeux du territoire et globalement avec les objectifs et enjeux nationaux et régionaux, mais les quelques écarts constatés ne sont pas justifiés (cf *infra*).

Le territoire étant par ailleurs relativement diversifié, notamment au regard de ses enjeux paysagers, la stratégie et le rapport environnemental pourraient expliquer si les différentes composantes du territoire contribuent de manière différenciée ou homogène à la stratégie et aux objectifs.

#### **(5) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser en tant que de besoin les contributions attendues à l'atteinte des objectifs stratégiques, pour mieux prendre en compte les situations spécifiques et les inégalités environnementales sur le territoire.**

## 2.4. Le programme d'actions

Le programme d'action est présenté dans un fascicule dédié. Bien structuré, il comporte six chapitres :

- « 1. Un habitat éco-rénové ;  
 2. Agriculture et alimentation : une agro-vallée durable ;  
 3. Des espaces et ressources naturelles préservés et valorisés (forêts, eau) ;  
 4. Un territoire accessible et une mobilité plus propre ;  
 5. Une économie locale durable, un éco-tourisme et moins de déchets ;  
 6. Un développement des énergies renouvelables. »

Ces chapitres contiennent 18 fiches présentant les orientations stratégiques, elles-mêmes divisées en un total de 44 fiches-actions.

Chaque action est donc incluse dans une orientation qui précise le contexte territorial et extraterritorial, des objectifs opérationnels pour 2028 (année d'échéance du PCAET), une estimation qualitative des impacts climat-air-énergie, des indicateurs de résultat, certaines incidences négatives et des préconisations environnementales.

Les fiches-actions sont claires. Elles concernent notamment la description de l'action à court (2023) et moyen terme (2028), les pilotes et partenaires de l'action, avec notamment un référent élu, des indicateurs de suivi et, dans de nombreux cas, les moyens humains et financier chiffrés. Les actions sont pour l'essentiel portées par la Communauté de communes, un petit nombre étant pilotées par d'autres acteurs du territoire.

Une analyse du programme d'action, sous forme de tableau (renseigné par la Communauté de communes, à la demande de l'Autorité environnementale), est présentée en annexe du présent avis.

	Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions communication
<b>TOTAUX MRAe (sur tableau renseigné CCBM)</b>	20 / 44	Actions à lancer	20 / 44	OUI	Distinction 2023 / 2028	3,8 + 2 SURE (Service unique de la rénovation énergétique)	10,7 M€	20 / 44	17 cas / 44	3	16	25

Figure 4: Extrait du tableau présenté en Annexe 1

L'Autorité environnementale note que selon le maître d'ouvrage, sur les 44 actions renseignées, les moyens consacrés sur six ans sont les suivants :

- moyens humains : 3,8 postes équivalents temps plein (ETP) sont prévus, auxquels s'ajouteront deux ETP du service unique de la rénovation énergétique (SURE) du département ;
- budget : 10,7 millions d'euros.

Globalement, l'Autorité environnementale note que les actions sont précises et cohérentes avec la stratégie. Un examen plus détaillé de leur niveau d'ambition et de leur pertinence est développé ci-après (parties 4 et 5 relatives à l'atteinte des objectifs et à la prise en compte des incidences par le projet de PCAET).

L'Autorité environnementale observe par ailleurs que certains objectifs sont en cours de définition ou renvoient à d'autres objectifs (tels que ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE - par exemple). En outre, 20 actions sur 44 renvoient à des études à réaliser, dont 17 comme préalables aux actions proprement dites. Le niveau d'engagement des parties prenantes n'est par ailleurs pas précisé.

Elle note par ailleurs qu'une déclinaison dans les dispositions des PLU est prévue pour quatre actions (intégration de la trame verte et bleue, culture de matériaux biosourcés, zéro artificialisation nette, prévention du risque inondation). Le lancement d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est en outre prévu.

Toutefois, le programme d'action gagnerait à identifier les actions immédiatement opérationnelles, les actions à caractère prescriptif ou obligatoire, les actions à adapter le cas échéant en fonction des territoires, les freins ou blocages potentiels à lever. Certaines actions méritent ainsi d'être confortées (voir *infra*).

**(6) L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter le programme d'actions avec des éléments contribuant à accroître sa lisibilité (actions immédiatement opérationnelles, actions à adapter le cas échéant en fonction des territoires, actions à caractère prescriptif ou obligatoire, freins ou blocages potentiels à lever, etc.),
- préciser le niveau d'engagement des parties prenantes.

## 2.5. Le plan air renforcé

Conformément aux dispositions du 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement<sup>5</sup>, un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques est intégré au PCAET. Il identifie les actions du PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air et évalue leur impact, sur la période 2018-2025.

Il conclut que les objectifs 2025 du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) sont dépassés. La mise en œuvre d'une zone à faible émission pour les mobilités (ZFE<sub>m</sub>) a été étudiée. L'analyse proposée est satisfaisante au regard de l'absence de dépassement des seuils NO<sub>x</sub> et PM sur le territoire, y compris dans les zones denses. Il propose un suivi, concernant notamment les niveaux de pollution supérieurs aux valeurs-guides recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (PM<sub>10</sub> notamment). Toutefois, l'Autorité environnementale signale que les valeurs de l'OMS mentionnées dans le dossier ne sont pas les valeurs actualisées en 2021, plus restrictives.

**(7) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les valeurs-guides de l'OMS mentionnées dans le plan air renforcé du projet de PCAET.**

## 2.6. Le dispositif de suivi et d'évaluation

Les fiches-actions prévoient des indicateurs de suivi des objectifs d'ici 2028. Une synthèse des indicateurs est jointe au rapport environnemental. Une gouvernance du suivi est prévue, ce qui est positif : elle est détaillée dans le programme d'action (p. 5) et repose notamment sur la désignation d'élus référents et la mise en place de groupes de travail thématiques et de comités de pilotage. Le bilan à mi-parcours et l'évaluation à la fin du PCAET sont bien identifiés.

L'Autorité environnementale constate toutefois que le dossier ne précise pas les valeurs de départ à comparer aux valeurs-cibles, les modalités de recueil et de traitement des données nécessaires et les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

**(8) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les fiches actions en définissant des indicateurs de départ, des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés, et en décrivant les modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, afin d'apprécier la contribution chiffrée de chacune d'entre elles à la réussite de la stratégie du PCAET.**

# 3. Qualité de l'évaluation environnementale

## 3.1. L'analyse de l'état initial de l'environnement

Plusieurs documents présentent un diagnostic des enjeux et de l'environnement du territoire : le diagnostic technique (notamment sur la consommation d'énergie, les émissions de GES, la qualité de l'air), le rapport

<sup>5</sup> Introduites par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

thématique, le rapport environnemental. Ils permettent de poser un état des lieux et de mettre en évidence les caractéristiques et enjeux du territoire. Ils résument clairement les enjeux prioritaires et les opportunités du territoire en matière de transition énergétique, de neutralité carbone, de qualité de l'air et de vulnérabilité au changement climatique.

L'analyse de l'état initial mérite néanmoins d'être plus détaillée sur certains enjeux : santé (voir également partie 4), patrimoine, vulnérabilité climatique : pour l'Autorité environnementale, les bases de données existantes permettent notamment d'analyser l'état initial de l'environnement à une échelle infra-communale.

**(9) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par des cartes et données infra-communales, concernant notamment les enjeux en lien avec la santé (pollution) et la vulnérabilité au changement climatique.**

### 3.2. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

#### ■ La prise en compte des objectifs et orientations de niveau national

Les orientations nationales sont identifiées et rappelées dans les différentes pièces du dossier. Il s'agit :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et codifiés à l'art. L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

Le PCAET s'inscrit dans ces orientations nationales. L'Autorité environnementale constate que les objectifs de baisse des consommations et émissions sectoriels sont supérieurs aux objectifs nationaux sauf :

- principalement pour les émissions de GES dans le secteur résidentiel, qui est très en-deçà de l'objectif national de la SNBC : - 27 % au lieu de - 53 % sur 2015-2030. Le secteur tertiaire est également en deçà des objectifs nationaux (-45 % au lieu de -53 %),
- pour les consommations dans le tertiaire : -25 % au lieu de -32 %.

**(10) L'Autorité environnementale recommande de justifier les écarts constatés à l'horizon 2030 entre les objectifs retenus par le projet de PCAET et les objectifs nationaux de la SNBC.**

#### ■ La prise en compte des orientations régionales

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le

schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France<sup>6</sup>, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)<sup>7</sup> d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le rapport environnemental du PCAET rappelle (p.4, 35, 136) l'articulation entre le PCAET avec les autres documents de planification, dont les principaux sont notamment le SRCAE et le PPA. Ces schémas sont globalement mentionnés dans diverses parties (diagnostic, stratégie) et plus précisément dans le rapport environnemental (p.40). La façon dont ils sont pris en compte et décliné dans le PCAET et ont orienté ses choix n'est toutefois pas présentée. Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ne sont pas listés dans cette partie.

L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs que le plan de protection de l'atmosphère a été mis en révision le 1er avril 2022, qu'il n'y a pas de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en Île-de-France (le schéma d'articulation (p. 4 et 35) doit donc mentionner directement le SDRIF et le SRCAE), et que le SCoT (ou le PLUi) doit être compatible avec le PDUIF et non l'inverse. Un PLUi-H est également en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de communes depuis sa délibération de prescription du 29 mars 2022. Cette information devrait être indiquée et précisée (état d'avancement, blocages éventuels) dans le rapport, compte tenu notamment du lien de compatibilité existant désormais entre les PLU/PLUi et le PCAET<sup>8</sup>. Il serait utile de lister les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU, y compris le futur PLUi, devront être compatibles.

#### **(11) L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'actualiser le schéma des rapports juridiques existant entre le PCAET et les différents documents de planification, et d'approfondir l'analyse de la cohérence entre ces documents ;**
- **d'indiquer les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU, y compris le futur PLUi, devront être compatibles.**

### **3.3. Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET**

Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET sont évaluées, sur la base notamment de la mise en œuvre des réglementations nationales et régionales. Des tendances et menaces sont également mentionnées (approche thématique, rapport environnemental). Un scénario tendanciel a été étudié, sans prendre en compte le respect des objectifs fixés par la SNBC et le SRCAE : il est donc partiel et n'est que sommairement présenté dans le dossier : par exemple il est indiqué (rapport environnemental, p.148) qu'« *il n'est pas pertinent d'envisager une trajectoire tendancielle concernant la production d'énergies renouvelables* ».

Un scénario réglementaire est également présenté, mais semble focalisé sur la mise en œuvre de la SNBC et du SRCAE sans évaluer les évolutions sur les autres thématiques du territoire.

#### **(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une analyse de l'évolution prévisible de l'environnement, sans mise en œuvre du projet de PCAET, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier sa contribution dans l'amélioration de l'état de l'environnement.**

---

6 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

7 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

8 Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

### 3.4. La justification du projet de PCAET

Le dossier rappelle que le PCAET a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire et que plusieurs scénarios ont été étudiés et présentés aux élus (EE p. 148 et suivantes). Ces scénarios et leurs enjeux environnementaux sont ensuite présentés, avec les alertes ou enjeux en découlant :

- un scénario tendanciel,
- un scénario réglementaire (fondé sur les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone et par le SRCAE et la stratégie régionale),
- un scénario « *potentiel max* » (qui estime les objectifs théoriquement atteignables sur le territoire à terme, si toutes les mesures envisageables aujourd'hui sont prises),

	Continuité	Transition	Pionnier
1. Habitat et urbanisme		✓	
2. Agriculture et alimentation			✓
3. Mobilité	✓		
4. Economie locale, tourisme et déchets		✓	
5. Production d'énergie renouvelable		✓	
6. Espaces et ressources naturelles		✓	
7. Exemplarité des collectivités			✓
8. Culture commune et mobilisation		✓	

Figure 5: Source EE p. 163

- un scénario supplémentaire, « *urgence climatique* » (calé sur une trajectoire à 1,5°C et une trajectoire 2°C), présenté comme « *démonstrateur pédagogique* »,
- enfin le scénario retenu.

Pour chaque thématique, une vision stratégique pour le territoire est élaborée, selon trois scénarios aux ambitions croissantes (« *continuité, transition et pionnier* ») sur lesquels la communauté de communes s'est positionnée (cf tableau 163, ou p. 47 du document « *stratégie* »).

Concernant notamment la mobilité, l'évaluation environnementale note (p. 163) que le scénario « *continuité* » est décrit comme ayant « *une ambition faible, permettant tout juste de répondre aux exigences réglementaires* ». Mais il est ajouté qu'« *il implique déjà une ambition forte par rapport à la structuration du territoire et la volonté politique souhaitée* » (cf. Paragraphe relatif à la mobilité dans le chapitre 4.2 ci-dessous).

L'Autorité environnementale estimerait utile que des précisions soient apportées sur les niveaux d'ambition retenus et leurs impacts.

L'Autorité environnementale observe par ailleurs que les objectifs sont en-deçà des objectifs réglementaires pour les émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel (voir *infra*) : le rapport ne détaille pas la justification de ce choix.

L'Autorité environnementale note enfin que les objectifs retenus pour 2050 correspondent au « *potentiel max* ». Mais l'écart en 2030 avec ce « *potentiel max* » est particulièrement significatif pour le résidentiel et le transport : le dossier gagnerait à justifier la possibilité de rattrapage rapide ensuite, voire d'identifier davantage les freins sur ces deux secteurs.

#### (13) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier plus précisément le choix du scénario retenu ;
- justifier les raisons pour lesquelles certains objectifs retenus sont inférieurs à ceux des objectifs nationaux notamment au regard des potentiels du territoire.

### 3.5. L'analyse des incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le rapport environnemental présente une analyse des incidences, de manière qualitative (p. 157), puis dans un tableau (p. 171 et suivantes), avec des mesures correctives listées, par thématique et pour chaque action.

L'Autorité environnementale note que les incidences négatives ne sont pas occultées, mais que leur évaluation reste succincte qu'elles ne sont pas quantifiées et que l'efficacité des mesures correctives proposées n'est pas démontrée.

**(14) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences négatives potentielles du PCAET pour les quantifier et démontrer l'efficacité des mesures proposées.**

## 4. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

### 4.1. La transition énergétique

#### ■ Consommation globale d'énergie

Selon le diagnostic (Partie 1 p. 19), le territoire a consommé 366 GWh en 2015<sup>9</sup>. L'évolution de la consommation durant les deux dernières décennies a été variable (baisse entre 2005 et 2010, hausse jusqu'en 2012, de nouveau baisse ensuite). Le dossier n'analyse pas ces évolutions. La moitié de la consommation d'énergie est à base directement de produits fossiles (30 % pétrole et charbon, 20 % gaz), un tiers est électrique (35%), le reste (15%) provenant de la biomasse (bois). La consommation d'énergie du bâti représente 71% de la consommation d'énergie finale du territoire (dont 62 % pour le résidentiel) : le premier poste de consommation étant le chauffage. Le bâti est également responsable de 38 % des émissions de gaz à effet de serre (dont 33 % pour le résidentiel). Ces chiffres sont notamment dus à l'ancienneté du parc (76 % datant d'avant les années 90). Loin derrière, la consommation d'énergie des transports (tous modes confondus) est le deuxième poste de consommation d'énergie du territoire (52 GWh consommés en 2015, 14 % du total). Le diagnostic note que la consommation pour les transports inclut les flux de transit, localement importants (pour les communes traversées par l'A5 par exemple). Il n'apporte pas de précisions sur les origines et destinations des déplacements sur le territoire, tout en soulignant l'importance des flux routiers. Le secteur industriel (construction incluse) représente 9 % de la consommation d'énergie.

Le diagnostic signale (p.59) que 30 % des ménages du territoire sont en situation de vulnérabilité énergétique, soit un taux très élevé comparé au reste de la région<sup>10</sup>. Le diagnostic ne distingue pas ce qui relève de la vulnérabilité pour le logement ou pour les déplacements. Le plan d'action prévoit bien la mobilisation des aides (y compris au travers d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat), mais pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de détailler plus précisément la situation des ménages sur le territoire. Il importe également de fixer un objectif adéquat de réduction de cette vulnérabilité et de démontrer la faisabilité et l'impact des actions prévues pour réhabiliter le parc ou améliorer la mobilité permettant d'atteindre cet objectif.

#### ■ Réduction de la consommation énergétique

Le scénario tendanciel conduit à une consommation de 351 GWh en 2030 et 344 GWh en 2050.

Le PCAET prévoit de réduire de 24 % la consommation d'énergie finale entre 2015 et 2030, soit 281 GWh, et de 62 % en 2050 (selon les données des tableaux de synthèse, mais - 49 % selon la stratégie p.11), ce qui s'inscrit en cohérence avec les objectifs nationaux (- 20% en 2030 par rapport à 2012 et - 50 % en 2050 par

9 Mais les tableaux de synthèse présentant les objectifs (stratégie, rapport environnemental p.19, etc) indiquent 615 GWh : ils doivent être corrigés.

10 La vulnérabilité énergétique pour le logement se caractérise lorsque les dépenses pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire du ménage dépassent 8 % de ses revenus, et celle pour les déplacements, lorsque les dépenses pour le carburant nécessaire aux déplacements contraints dépassent 4,5 % des revenus. A l'échelle nationale, la vulnérabilité énergétique pour le logement affecte 14,6 % des ménages, à l'échelle régionale, 6,3 % des ménages et à l'échelle départementale, 9 %.

rapport à 2012) et régionaux (-23 % pour le SRCAE en 2030, p.15 de la stratégie). La consommation énergétique du secteur résidentiel doit diminuer de 18 % d'ici 2030 et celle des transports de 33 %, ce qui est cohérent avec l'importance stratégique de ces secteurs. L'objectif de réduction de consommation énergétique le plus ambitieux concerne le secteur de l'industrie (- 42 % d'ici 2030). L'Autorité environnementale note que l'écart en 2030 entre le potentiel max et le scénario retenu est particulièrement important pour le résidentiel.

Pour atteindre cet objectif, la stratégie identifie notamment trois axes :

- « un habitat éco-rénové » qui comprend, dans le plan d'action, deux orientations et six actions,
- « un territoire accessible et une mobilité plus propre » (six orientations et dix actions),
- « une économie locale durable, un éco-tourisme et moins de déchets » (trois orientations et quatre actions, dont une action visant à accompagner la transition énergétique des entreprises).

### Les consommation d'énergie

Scénarios	Situation en 2015	Tendanciel		Réglementaire		Potentiels max	Retenu	
		2030	2050	2030	2050		2030	2050
Résidentiel	398 GWh	211 GWh	191 GWh	189 GWh	137 GWh	58 GWh	186 GWh	58 GWh
Tertiaire	72 GWh	34 GWh	37 GWh	17 GWh	7 GWh	15 GWh	23 GWh	15 GWh
Transports	100 GWh	66 GWh	89 GWh	28 GWh	12 GWh	17 GWh	35 GWh	17 GWh
Industrie	32 GWh	21 GWh	11 GWh	27 GWh	15 GWh	12 GWh	19 GWh	12 GWh
Agriculture	13 GWh	20 GWh	16 GWh	21 GWh	17 GWh	13 GWh	17 GWh	13 GWh
<b>Total</b>	<b>615 GWh</b>	<b>351 GWh</b>	<b>344 GWh</b>	<b>282 GWh</b>	<b>188 GWh</b>	<b>114 GWh</b>	<b>281 GWh</b>	<b>114 GWh</b>

Figure 6: Source : rapport environnemental, p. 19 - La situation en 2015 doit être clarifiée

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX			Projet de PCAET
	Article L100-4 du code de l'énergie		PPE	
	2030 / 2012	2050 / 2012	2028 / 2016	2015 / 2030
<b>TOTAL</b>	<b>-20 %</b>	<b>-50 %</b>		
<b>Bâtiments</b>			-15 %	Résidentiel : -18 % Tertiaire : - 25 %
<b>Transports</b>			-16 %	-33 %
<b>Industrie</b>			-16 %	-42 %
<b>Agriculture</b>			-10 %	-25 %

Figure 7: Objectifs de réduction des consommations énergétiques (nationaux et projet de PCAET)

Le plan d'action inclut des actions de sensibilisation, de formation, d'accompagnement. Les actions semblent toutefois peu opérationnelles et peu prescriptives.

#### (15) L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer plus précisément la situation de vulnérabilité énergétique des ménages sur le territoire et fixer un objectif de réduction de cette vulnérabilité,
- démontrer en conséquence la faisabilité et l'efficacité des actions prévues pour réhabiliter le parc ou améliorer la mobilité et pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie, notamment en ce qui concerne les ménages les plus vulnérables.

#### ■ Focus sur le secteur bâti

Le secteur bâti (résidentiel et tertiaire) consommait environ 258 GWh en 2015, soit 70 % de la consommation totale du territoire, dont la moitié directement à base de produits fossiles.

Le PCAET a pour objectif de réduire de 19 % cette consommation d'énergie sur la période 2015-2030. Pour le secteur résidentiel, ils visent aussi à rénover 2 500 logements/an (individuel et collectif) sur la période 2015-2030, soit annuellement 1,5 % du parc.

L'Autorité environnementale note que ce taux est inférieur au chiffre de référence de 2,5 %/an du SRCAE, sans que cela ne soit justifié. Le PCAET entend également rénover 80 000 m<sup>2</sup>/an de surface tertiaire sur la période 2015-2030, soit annuellement 3 % du parc (ce qui est supérieur au chiffre de référence de 2,5 %/an du SRCAE). Le PCAET s'appuie largement sur le « service unique de rénovation énergétique (SURE) », dont il entend renforcer la visibilité. Deux équivalents temps plein (ETP) sont prévus dans ce cadre, auxquels s'ajoute 0,5 ETP dans les services des collectivités.

Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), valant programme local de l'habitat (PLH), est en cours d'élaboration. Ce PLUiH devra être compatible avec le PCAET. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire que le PCAET précise les règles que le PLUiH et, dans l'attente, les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, devront intégrer pour favoriser la réduction des consommations énergétiques des logements.

Une action spécifique est dédiée au patrimoine public, visant l'exemplarité des collectivités. L'Autorité environnementale en souligne l'intérêt, mais constate que cette action n'est assortie d'aucun objectif quantifié. Un diagnostic énergétique du bâti relevant de ce patrimoine, qui devrait aboutir à l'établissement d'un plan de rénovation, est prévu.

**(16) L'Autorité environnementale recommande de :**

- renforcer l'ambition de l'objectif de rénovation du parc résidentiel et les actions afférentes, au regard du taux de référence du SRCAE, de l'importance de ce secteur dans la consommation énergétique du territoire et de la vulnérabilité énergétique des habitants ;
- prévoir des actions à intégrer dans les documents d'urbanisme, notamment le PLUiH en cours d'élaboration, pour réduire les consommations énergétiques des logements ;
- fixer des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques du parc communal et intercommunal et programmer des actions en conséquence.

■ Focus sur le domaine des transports et de la mobilité

Le PCAET est très ambitieux pour le secteur, deuxième poste de consommation sur le territoire, en prévoyant une baisse de 33 % des consommations d'ici 2030. Des actions diversifiées sont prévues, concernant notamment l'optimisation des dessertes en transports en commun, le changement de comportement des habitants, le développement des mobilités douces, la mutualisation de certains services pour limiter les déplacements.

L'Autorité environnementale note que des hypothèses fortes sont retenues (une baisse des besoins de déplacements de 8 % d'ici 2030) sans que le dossier ne démontre si les actions du PCAET permettront d'atteindre cet objectif. Les objectifs de développement de la part modale active telle que le vélo et la marche sont évalués à deux points, ce qui est faible au regard des objectifs attendus.

De même le gain souhaité de part modale pour les transports en commun est de deux points : le rapport environnemental note la complexité du sujet (p. 158) et la priorité donnée en conséquence au renouvellement du parc, à l'éco-conduite, au covoiturage. Le diagnostic thématique n'approfondit toutefois pas l'analyse des potentiels de développement des transports en commun. La plupart des actions (en dehors de la mise en œuvre d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables) consistent à renforcer l'information ou à entamer des négociations (avec les opérateurs de transports en commun). Il n'est pas envisagé par exemple la réalisation de plans de déplacements d'administrations ou d'entreprises, ni de schéma logistique, même si la création d'une plate-forme fluviale est envisagée. L'Autorité environnementale note également l'absence de plan local des mobilités sur le territoire de la CCBM. En revanche, elle souligne l'intérêt de l'action 11.1 concernant la mise en œuvre d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables, avec un budget de 1,9 M€. L'efficacité de cette mise en œuvre mérite toutefois d'être mieux justifiée.

**(17) L'Autorité environnementale recommande de :**

- justifier que les actions du PCAET permettront d'atteindre les objectifs de baisse des consommations énergétiques liées aux mobilités ;

- approfondir l'analyse du potentiel de développement de l'offre de transports collectifs et d'itinéraires cyclables pour identifier les leviers permettant, le cas échéant, une ambition de report modal plus forte ;
- renforcer l'ambition et le caractère opérationnel des actions permettant le développement de modes alternatifs à la voiture, au travers notamment d'un plan local de mobilités et, en tant que de besoin de schémas thématiques.

### ■ Focus sur l'industrie

L'objectif de réduction de consommation énergétique le plus ambitieux concerne le secteur de l'industrie, incluant la construction (- 42 % d'ici 2030). Une action est dédiée à l'accompagnement de la transition énergétique et écologique des entreprises (13.1), une autre à l'accompagnement des entreprises du bâtiment (1.3), mais les objectifs de ces actions ne sont pas chiffrés. Leur articulation avec les gains attendus de la rénovation du parc bâti industriel n'est pas claire.

Le diagnostic identifie que l'industrie représente 15 % des emplois (approche thématique, p.37) et la construction 7 %. Les réductions de consommation prévisibles résulteraient de la « sobriété » (-30%) et de l'efficacité énergétique (-20%), sans plus de détails. Le secteur de l'énergie (approche thématique, p.41) est identifié comme levier de dynamisation du tissu local (méthanisation, bois-énergie) mais sans que soient évalués les besoins énergétiques en découlant. Pour l'Autorité environnementale, un chapitre plus précis listant les actions prévues pour évaluer les baisses de consommation du secteur industriel et justifier leur efficacité est nécessaire.

Elle note toutefois que le plan d'action a bien identifié (action 18.4) la volonté de travailler avec les entreprises pour étudier les potentiels en matière de récupération de chaleur. L'Autorité environnementale rappelle que la récupération de chaleur fatale est une opportunité autant qu'une exigence en particulier dans le cas du développement des centres de données (« Data Center »)<sup>11</sup>.

**(18) L'Autorité environnementale recommande de lister plus précisément les actions relevant du secteur industriel permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 42 % de baisse de consommation d'ici 2023 et de justifier leur efficacité.**

### ■ Focus sur le développement des énergies renouvelables et de récupération

La production actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire (diagnostic, p. 33) est de 16,6 GWh soit 5,2% de l'énergie finale consommée. La production d'énergie renouvelable sur le territoire est réalisée en majorité « grâce à l'injection de biogaz par une installation située à Noyen-sur-Seine », mise en service en 2017 et qui a une capacité d'injection de 16 GWh/an. Le diagnostic identifie un potentiel de développement des énergies renouvelables significatif grâce notamment à la biomasse (déchets, agriculture, forêt), au bois-énergie et au solaire, de l'ordre de 67,6 GWh qui couvriraient 25 % de la consommation hors transports. Le rapport environnemental signale qu'un projet de méthanisation (les Ormes-sur-Voulzie, 30 GWh) est en cours de développement.

Le projet de PCAET prévoit de produire 90 GWh d'énergie renouvelable d'ici 2030, soit un mix d'énergie renouvelable de 32%, cohérent avec l'objectif national (33% selon la PPE, soit 93 GWh pour le territoire de la CCBM). Le potentiel de développement pourrait être clarifié (diag. pp.37-44 : le potentiel géothermique n'est pas estimé, les potentiels de méthanisation et de bois-énergie sont confondus, le total de 90 GWh n'est pas identifiable).

Concernant l'éolien, un potentiel est identifié, mais compte tenu des contraintes identifiées dans l'ancien schéma régional éolien, le plan d'action ne favorise que le développement du « petit » éolien (destiné à l'autoconsommation).

<sup>11</sup> Voir la note publiée par la MRAe Île-de-France :

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairages\\_2022\\_mrae-idf\\_centres\\_de\\_donnees\\_web.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairages_2022_mrae-idf_centres_de_donnees_web.pdf)

Concernant le solaire, le plan d'action prévoit (action 16.3) d'étudier la faisabilité de centrales sur les gravières et plans d'eau. L'orientation 2 (« rendre exemplaires les bâtiments communaux ») prévoit que la production d'EnR sur les bâtiments publics représentera 20 % de leur consommation.

Concernant le bois-énergie, deux projets de chaufferie bois avec petit réseau de chaleur sont identifiés dans les objectifs (orientation 17). L'Autorité environnementale rappelle que ces installations de combustion peuvent être sources de pollution de l'air et qu'il convient généralement de privilégier des installations d'une taille suffisante pour pouvoir intégrer des dispositifs de dépollution performants. Il en va de même en ce qui concerne la méthanisation, dont les effets, qu'il convient d'évaluer, d'éviter ou, le cas échéant, de réduire, peuvent ne pas être uniquement positifs sur le climat, le carbone vivant étant utilisé pour produire du méthane qui sera brûlé.

Globalement, la plupart des actions consistent à approfondir la connaissance du potentiel de développement. Même s'il aurait gagné à être réalisé préalablement au PCAET, un schéma directeur des énergies, renouvelables notamment, sur la base des informations déjà présentées dans le PCAET, permettrait de préciser la trajectoire retenue et de renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles et en capacité d'atteindre les objectifs fixés, en tenant compte des spécificités du territoire.

	OBJECTIFS NATIONAUX	Projet de PCAET	
	Article L100-4 du code de l'énergie	2030	2050
Année cible	2030	2030	2050
Part conso énergie finale TOTAL	33 %	32 %	209 %

Figure 8: Objectifs de développement des énergies renouvelables, en part projetée dans la consommation d'énergie finale totale (national et projet de PCAET)

L'autorité environnementale note que, dans un tableau transmis en cours d'instruction, la collectivité annonce l'objectif d'une part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale représentant 209% en 2050. Ce calcul n'est ni mentionné, ni détaillé dans le dossier. En l'état il paraît peu réaliste, la collectivité ayant par ailleurs annoncé un objectif de consommation de 114 GWh en 2050 (cf tableau p.17 ci-dessus).

**(19) L'Autorité environnementale recommande de :**

- préciser la trajectoire et les modalités de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) envisagées pour démontrer qu'elles permettront d'atteindre les objectifs fixés, en précisant et justifiant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2050 ;
- renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles ;
- décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables en fonction des caractéristiques du territoire et évaluer le potentiel de production et de valorisation d'énergie fatale sur le territoire.

## 4.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

### ■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le total des émissions de GES sur le territoire a été de 85 230 tCO<sub>2</sub>eq en 2015. Ces émissions proviennent du secteur bâti (38 %, dont 33 % pour le résidentiel), puis de l'agriculture (37%) et, assez loin derrière, des transports (17 %, presque exclusivement du fait du transport routier). Les transports ferroviaires et fluviaux

représentent moins de 1% des émissions du secteur transport. Le secteur industriel (construction incluse) représente 8 % des émissions de GES.

La stratégie de la CCBM consiste à réduire ses émissions de GES de 36% d'ici 2030, ce qui correspond à la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Les principales réductions d'émissions de GES sont prévues en priorité dans l'industrie (-58 % en 2030), le secteur des transports (-46% en 2030), l'agriculture (-34 % en 2030) puis le bâti (-36 % en 2030).

L'Autorité environnementale constate que ces objectifs de baisse sectoriels sont supérieurs aux objectifs nationaux en ce qui concerne les secteurs les moins émetteurs du territoire, mais nettement inférieurs pour ce qui est des secteurs les plus émetteurs : ainsi pour le secteur du bâti (-29% au lieu de -49% sur 2015-2030), et pour le secteur agricole (-19% contre -34%).

Globalement, les remarques et les recommandations formulées précédemment concernant les consommations énergétiques sont valables également pour ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

### ■ Focus sur le secteur résidentiel

L'objectif de baisse pour le secteur résidentiel est très en-deçà de l'objectif national : -27% au lieu de -53% sur 2015-2030. Le dossier doit justifier cet écart important et conforter les actions permettant de le réduire.

A la lecture du dossier, l'Autorité environnementale identifie (cf *supra*) un taux annuel de rénovation du parc de 1,5% inférieur au chiffre de référence de 2,5% par an du SRCAE. La prévision de recours au gaz naturel apparaît également élevé. L'Autorité environnementale n'a pas identifié d'actions permettant de le réduire. Il est donc globalement nécessaire de renforcer le plan d'action sur la base de diagnostics plus précis des enjeux du territoire.

**(20) L'Autorité environnementale recommande de rendre plus ambitieux les objectifs de réduction des émissions de GES et du recours aux énergies fossiles du secteur résidentiel et de renforcer en ce sens le plan d'action, sur la base de diagnostics plus précis des enjeux du territoire.**

### ■ Focus sur le secteur de l'agriculture et de l'alimentation

Le secteur de l'agriculture représente le deuxième secteur émetteur sur le territoire. Les émissions du secteur agricole sont très intenses par rapport à leur consommation d'énergie, et révélatrice des pratiques agricoles majoritairement représentées sur le territoire (grandes exploitations, principalement céréalières).

Cet enjeu est bien identifié par le PCAET, qui prévoit plusieurs actions, en lien pour certaines avec la chambre d'agriculture : accompagner les agriculteurs et communes dans l'exploitation des ressources biomasse du territoire (en mobilisant notamment le potentiel de méthanisation important) ; renforcer les circuits courts, soutenir les producteurs locaux, agir en faveur d'une consommation responsable ; diversifier la production agricole du territoire et promouvoir des pratiques agricoles alternatives (diminution des intrants azotés et séquestration carbone) ; préserver la qualité des sols, etc. Un « Projet agricole et alimentaire territorial » est également prévu.

Pour l'Autorité environnementale, ces actions sont intéressantes mais il est toutefois nécessaire de justifier leur caractère suffisant au regard de l'enjeu que constitue la part des émissions de GES d'origine agricole. L'objectif de réduction de ces émissions devrait être rehaussé, et assorti d'un programme plus complet et plus opérationnel d'actions pouvant y contribuer, sur la base d'une identification précise des freins et leviers en associant les parties prenantes concernées (profession agricole, gestionnaires de la ressource en eau, consommateurs, etc.). Il importe également d'identifier des indicateurs de suivi environnementaux des projets liés à la transition alimentaire, et de préciser le niveau d'engagement des parties prenantes.

### (21) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir des actions concernant le secteur agricole plus opérationnelles et plus exigeantes, afin d'atteindre un objectif de réduction des émissions de GES d'origine agricole à la hauteur de l'enjeu et conforme à l'objectif national pour ce secteur ;
- définir des indicateurs de suivi environnementaux des projets liés à la transition alimentaire ;
- préciser le niveau d'engagement des partenaires impliqués dans ces actions.

#### ■ Focus sur le secteur des transports

L'objectif du projet de PCAET est de réduire de 46 % les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports à échéance de 2030. Le diagnostic (approche thématique) identifie (p.11) que c'est principalement l'évolution du parc automobile qui permettra de réduire significativement les émissions de GES, alors que le scénario tendanciel (évaluation environnementale, p.152) identifie une hausse des GES pour le transport. Il est donc nécessaire, pour l'Autorité environnementale, de mettre en cohérence ces éléments de projection et de démontrer que les actions du PCAET en matière de mobilité permettront de contribuer efficacement à l'objectif de réduction des émissions de GES liées à ce secteur.

Les orientations du plan d'action relatives aux mobilités identifient cet enjeu et proposent une quantification des baisses d'émissions recherchées :

- orientation 9 « réduire la pollution automobile » (-30 % de tCO<sub>2</sub>eq par rapport à 2015) : les actions concernent la promotion de l'écoconduite (action de sensibilisation), le renouvellement des flottes communales et intercommunales, le développement des bornes de recharge ;
- orientation 10 « lutter contre la voiture solo, favoriser le covoiturage et les solutions alternatives » (-30 % de tCO<sub>2</sub>eS par rapport à 2015) : une seule action globale est prévue, avec comme objectif la création de deux aires de covoiturage ;
- orientation 11 « développer l'usage du vélo et autres modes de transports doux » (-30 % de tCO<sub>2</sub>eS par rapport à 2015) : là encore, une seule action globale est prévue, consistant notamment à améliorer et développer le réseau cyclable (cf supra) dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables.

L'Autorité environnementale constate toutefois que le diagnostic (approche thématique, p.6) évalue seulement à 2 % la baisse des GES attendue du développement de la marche à pied et du vélo pour les déplacements de moins de cinq kilomètres, ce qui apparaît peu en rapport avec cet objectif de baisse de 30 % attribué à l'orientation 11.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, le diagnostic signale que « Les transports ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du potentiel théorique » car « il n'est pas possible d'évaluer les capacités réelles de l'EPCI dans ce domaine ».

Pour l'Autorité environnementale, il est donc nécessaire de clarifier ces éléments et de mieux justifier l'impact prévisible de ces actions.

### (22) L'Autorité environnementale recommande de :

- démontrer l'impact du PCAET sur les émissions de GES dans le secteur des transports et justifier sa capacité à atteindre les objectifs annoncés,
- conforter les actions permettant de réduire les émissions de GES dans les transports.

#### ■ Séquestration des gaz à effet de serre

Le diagnostic inclut une partie dédiée à la séquestration de carbone, qui identifie bien les enjeux. Une synthèse plus claire permettrait d'accéder aux chiffres clés (séquestration annuelle, part des émissions, potentiel). Le diagnostic indique (p.82) que le territoire stocke environ 10 870 tonnes de CO<sub>2</sub>, dont la moitié dans les sols et un tiers dans la végétation et (p.86), après analyse des flux annuels, que « la séquestration

annuelle de CO<sub>2</sub> sur le territoire est de 49 300 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> soit 57,6% des émissions de gaz à effet de serre du territoire ».

Le diagnostic évalue (p.86) le rythme de l'artificialisation des terres à 24 ha/an, soit « un manque à gagner représentant une émission de 2 710 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>/an ».

L'objectif du PCAET est d'atteindre 75 % de séquestration des émissions de GES du territoire en 2028. L'enjeu du « zéro artificialisation nette » est identifié, l'approche thématique (p.31-32) identifie des pratiques agricoles à faire évoluer (labour, couvert végétal, etc.) et le projet de PCAET prévoit d'encourager les pratiques favorisant la séquestration (plantation de haies, échanges de bonnes pratiques, etc) sans pleinement démontrer comment l'objectif poursuivi sera atteint, en particulier *via* les dispositions en ce sens à prévoir dans les documents d'urbanisme.

**(23) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme, notamment le futur PLUiH, permettant de favoriser le développement de la séquestration du carbone sur le territoire, en particulier dans le cadre de l'objectif du « zéro artificialisation nette ».**

### 4.3. L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic identifie et qualifie les facteurs de vulnérabilité climatique et les impacts du changement climatique notamment sur les milieux naturels, les risques naturels, la santé humaine et le cadre de vie (îlots de chaleur, déplacements, économie, pollutions, santé).

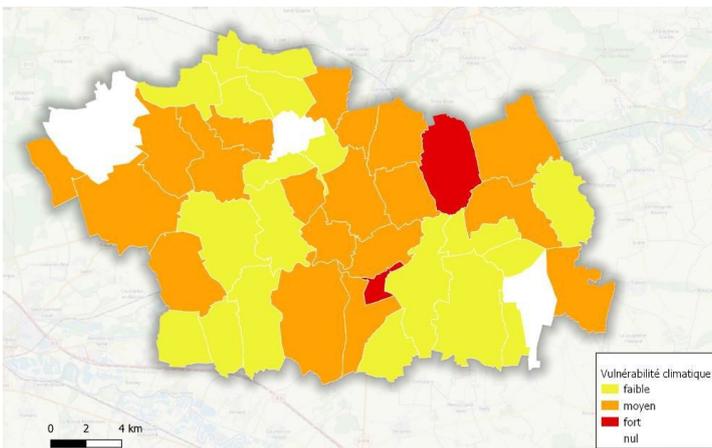


Figure 9: Exposition de la population aux risques climatiques (diagnostic, p.102)

L'Autorité environnementale note que le diagnostic présente (p.102) une carte d'évaluation, à la commune, de l'exposition de la population aux risques climatiques, avec notamment deux communes soumises à une exposition forte (Gouaix et Bray-sur-Seine). Mais le document n'analyse pas dans le détail cette carte et ne propose pas d'action dédiée pour répondre à cette situation d'inégalité d'exposition sur le territoire.

Le phénomène d'îlot de chaleur urbain est également identifié dans le diagnostic mais ne fait pas l'objet d'actions dédiées. Le risque lié au retrait gonflement des argiles peut être fort sur le territoire (rapport environnemental, p. 131) mais aucune action n'est identifiée.

Plus largement, la stratégie précise qu'un des axes forts du PCAET est de « S'adapter aux conséquences du dérèglement climatique » : le document ne présente toutefois pas de vision consolidée (dans une orientation, ou une synthèse) des actions concourant à cet objectif.

Plusieurs orientations incluent toutefois des actions en faveur d'une adaptation et d'un aménagement durable du territoire, et, dans le plan d'action, l'effet des orientations sur l'adaptation au changement climatique est évalué. Cela concerne notamment la mutation de l'agriculture vers la sobriété et moins d'émissions de GES, la protection des milieux naturels et la limitation de l'artificialisation, la gestion de l'eau, la prévention des risques d'inondation. Les enjeux d'adaptation et de résilience des milieux agricoles et naturels sont ainsi identifiés comme forts.

L'articulation de ces enjeux avec le futur PLUiH est également identifiée, au travers notamment de l'action 5.5 « Traduire la zéro artificialisation nette sur le territoire et un urbanisme durable » : des pistes pour limiter les extensions urbaines sont listées, mais le document n'établit pas clairement à quel horizon le principe

de « zéro artificialisation nette » sera intégré (PLU en vigueur, PLUiH en cours d'élaboration, échéance à 2028 ou à plus long terme...). D'autres pistes sont identifiées (actions 3.2 : « inscrire dans le PLUiH des mesures favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés », action 5.3 : « prendre en compte la trame verte et bleue »). Pour l'Autorité environnementale, ces orientations appellent des mesures plus précises et plus contraignantes, par exemple la fixation d'objectifs et de règles concernant la limitation de l'artificialisation des sols et la rénovation énergétique des bâtiments par l'extérieur, la réservation d'espaces pour les mobilités actives, la création de zonages pour le développement des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des inégalités d'exposition des habitants du territoire.

Plus généralement, il importe que le PCAET précise l'ensemble des orientations et actions qui devront s'imposer au futur PLUiH et aux documents d'urbanisme en vigueur, et à quelles échéances.

#### (24) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter une vision consolidée des actions prévues pour assurer l'adaptation du territoire au changement climatique et en évaluer les effets ;
- préciser et renforcer les actions prévues pour réduire l'exposition de la population aux risques climatiques, en les adaptant aux situations spécifiques liées à cette exposition ;
- conforter les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- prévoir la traduction de ces actions dans le cadre des documents d'urbanisme, notamment du futur PLUiH, grâce à des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi.

## 4.4. L'amélioration de la qualité de l'air

### ■ Réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le diagnostic présente l'état de la qualité de l'air sur le territoire, par source de polluant et avec des cartes à la commune. Sa synthèse (Diagnostic partie 1 p. 105) est très claire : « le territoire connaît régulièrement des dépassements des seuils de pollution à l'ozone », « les concentrations d'oxydes d'azote et de particules fines sont conformes aux normes françaises et européennes, cependant les niveaux de particules fines restent supérieurs aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé » (OMS : PM10 notamment), « les émissions les plus importantes se retrouvent généralement dans les communes où il y a le plus de population ou traversées par de grands axes routiers, notamment Donnemarie-Dontilly ou Montigny-Lencoup où l'on recense de grandes surfaces agricoles ». En particulier, des émissions liées à l'azote sont principalement liées au secteur agricole. Le secteur des transports est responsable de 29% des oxydes d'azote. Le secteur résidentiel est le premier émetteur de composés organiques volatiles (provenant de chauffages et de l'usage de solvants domestiques) et de soufre, mais aussi le deuxième secteur émettant le plus de particules fines.

Le plan d'action pour la qualité de l'air dit « plan renforcé » conclut que les objectifs 2025 du plan de réduction des polluants atmosphériques (PREPA) sont dépassés. La mise en œuvre d'une zone à faible émission pour les mobilités (ZFE<sub>m</sub>) a été étudiée. L'analyse proposée est satisfaisante au regard de l'absence de dépassement des seuils NOx et PM sur le territoire, y compris dans les zones denses. Il propose un suivi, concernant notamment les niveaux de pollution supérieurs aux recommandations de l'OMS (PM10 notamment).

	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Projet de PCAET
Années cible / de référence	2030 / 2005	2030 / 2005
SO2	-77 %	-83 %
NOx	-69 %	-75 %
PM2,5	-57 %	-58 %
COVNM	-52 %	-55 %
NH3	-13 %	-13 %

Figure 10: Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques (nationaux et projet de PCAET)

Comme précédemment signalé, les valeurs sur lesquelles s'appuient les recommandations de l'OMS doivent être actualisées (2021).

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux d'exposition aux polluants atmosphériques sont globalement modérés sur le territoire, mais une territorialisation plus fine est attendue, tenant compte des spécificités locales, en distinguant notamment les sources de pollution (proximité des infrastructures, agriculture). Le rapport environnemental n'évalue pas par exemple les populations exposées, ni les établissements sensibles (crèches, écoles) potentiellement concernés.

Par ailleurs, le projet de PCAET ne prévoit que des actions d'accompagnement, d'incitation, etc., dont les effets sont difficilement évaluables en termes de baisses d'émissions. S'agissant du renouvellement des chaudières au fioul et appareils bois (Action 17.2 : « *Accompagner les particuliers pour le remplacement des chaudières fioul et des chauffages bois de mauvaise qualité, sensibiliser aux bons usages, et faciliter un approvisionnement local* »), il n'est pas fait mention du type d'appareils appelés à remplacer les anciennes chaudières. Or, le remplacement par des appareils de chauffage au bois risque de faire augmenter les émissions de particules.

Plus largement, les sources étant bien identifiées (agriculture, transports), des dispositions simples dans le champ du PLU (éloignement notamment) peuvent permettre de réduire l'exposition des futurs habitants.

**(25) L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale précise des enjeux sanitaires liés notamment aux effets de la pollution de l'air,
- évaluer et territorialiser plus finement les actions prévues en matière d'amélioration de la qualité de l'air, et approfondir l'analyse des incidences positives et négatives de l'ensemble des actions du projet de PCAET sur la qualité de l'air,
- prévoir et préciser les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme visant à éviter ou réduire l'exposition des populations aux pollutions de l'air.

## 4.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

Le projet de PCAET identifie bien l'intérêt de contribuer à favoriser la sobriété des usages et les productions locales en circuit court. L'approche thématique met en avant le potentiel de valorisation des déchets agricoles grâce à la méthanisation, l'existence de réseaux permettant de favoriser les circuits courts « *grâce à une forte spécialisation du territoire dans l'agriculture* » (approche thématique, p.41). L'orientation 14, traduite dans l'action 14.1, vise une gestion « *plus responsable* » des déchets ; l'action 13.1 prévoit notam-

ment de sensibiliser les entreprises sur la thématique de l'économie circulaire. Des actions sont également prévues concernant la promotion des biomatériaux (action 1.3 : étude sur le potentiel, en direction des entreprises de construction ; actions 3.1 : évaluer le potentiel local). Diverses actions sont prévues pour évaluer le potentiel du territoire (filrière des biomatériaux, foncier disponible pour du maraîchage, producteurs locaux, etc.). Dans tous les cas, il s'agit soit d'actions de sensibilisation et d'accompagnement, soit d'actions d'évaluation. L'efficacité à terme et la traduction opérationnelle des objectifs affichés ne sont pas évaluées, ni garanties à ce stade.

**(26) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel et l'évaluation des gains, directs ou indirects, attendus des actions en faveur de la sobriété des usages, de la production locale et de l'économie circulaire.**

## 5. Les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du PCAET

Le projet de PCAET ambitionne de répondre aux défis du changement climatique tout en préservant les paysages et les milieux naturels. Les incidences potentiellement indésirables, voire contre-productives en cas d'encadrement insuffisant, du déploiement des installations d'énergie renouvelable (bois-énergie, photovoltaïque, méthanisation notamment) et des travaux de rénovation énergétique des bâtiments sont en partie identifiées (rapport environnemental : dès la comparaison des scénarios, p.149 ; puis dans l'analyse des incidences) mais appellent des précisions.

En particulier, les effets induits de la méthanisation ne sont pas évalués, en dehors des nuisances pour le riverain, que le rapport s'attache d'ailleurs à relativiser (p.199) ; or, le développement de la méthanisation constitue l'axe majeur du développement des énergies renouvelables sur le territoire, et ces installations peuvent avoir des incidences négatives sur le climat (le méthaniseur transforme le carbone en méthane qui est brûlé), les milieux naturels (les digestats peuvent avoir un impact sur les milieux naturels et aquatiques), les pratiques agricoles (substitution de cultures dédiées aux cultures destinées à l'alimentation).

**(27) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits du développement de la méthanisation notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement et d'éviter ou réduire ces incidences.**

### 5.1. La santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie) et le paysage

Le projet de PCAET entend, au travers de son « plan air » notamment, améliorer la qualité de l'air sur son territoire.

Toutefois, l'Autorité environnementale estime qu'un approfondissement et des précisions sont nécessaires pour évaluer les effets négatifs résultant potentiellement de certaines des actions du projet de PCAET sur la santé et le cadre de vie, notamment liées au développement de la méthanisation, du bois-énergie, aux travaux de réhabilitation du bâti, à la réalisation d'infrastructures telles que les aires de covoiturage, etc. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de présenter de manière plus fine et consolidée (effets cumulés potentiels sur la santé) l'ensemble de ces incidences en lien avec la santé et de définir les conditions permettant d'en encadrer la mise en œuvre, en tenant compte des facteurs d'inégalités environnementales existant sur le territoire.

**(28) L'Autorité environnementale recommande de :**

**- approfondir et préciser l'évaluation des incidences négatives potentielles des actions du projet de PCAET**

sur la santé et le cadre de vie, en tenant compte des inégalités environnementales de santé du territoire et des effets cumulés (pollutions de l'air, sonore, des sols, risques, nuisances) ,  
- définir en conséquence les conditions permettant de garantir l'absence ou le caractère négligeable de ces incidences dans la mise en œuvre des actions du projet de PCAET.

En ce qui concerne le paysage et le patrimoine culturel, le rapport environnemental rappelle la richesse existant en la matière sur le territoire, avec la présence de 29 monuments inscrits ou classés, des grands paysages de qualité, des éléments patrimoniaux dans les centres villes. Les incidences négatives potentielles résultent notamment du développement d'installations d'énergie renouvelables (éolien, panneaux photovoltaïques flottants par exemple), des travaux de rénovation et d'isolation du bâti, des infrastructures en faveur des mobilités alternatives.

Parmi les mesures prévues, le projet de PCAET annonce vouloir identifier les éléments architecturaux qui forgent l'identité du territoire, sensibiliser les porteurs de projet, veiller à l'insertion paysagère des infrastructures dans la commande publique, mener une réflexion sur l'insertion des méthaniseurs, privilégier le micro-éolien et sensibiliser sur l'éolien.

Pour l'Autorité environnementale, ces dispositions sont intéressantes, mais restent trop générales : *a minima*, un engagement plus ferme à préserver les éléments patrimoniaux doit être pris (établissement d'une liste, mesures dans le champ de compétence des PLU, etc. ).

**(29) L'Autorité environnementale recommande de :**

- évaluer plus précisément et territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET, notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti,
- définir des mesures d'évitement et de réduction précises et, en tant que de besoin, localisées, à intégrer notamment dans le PLUiH.

## 5.2. La qualité et la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau et la prévention des inondations

Les enjeux liés à l'eau sont forts sur le territoire, compte tenu de la présence des milieux aquatiques et des activités agricoles. Le rapport environnemental souligne ainsi (p. 12) que : « *Le lien entre le territoire et la ressource en eau est aussi particulièrement important. Garante du paysage, elle permet aussi de répondre aux besoins en eau potable des habitants ou pour l'assainissement, il est donc indispensable de la préserver. Un enjeu majeur sensible notamment aux changements climatiques* »

L'orientation 6 a pour objectif de « *mieux gérer la ressource en eau et les zones humides, dans la perspective du changement climatique* ». Elle consiste principalement à s'inscrire dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée Voulzie en cours d'élaboration sur un périmètre de 144 communes<sup>12</sup>), et dans le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne francilienne pour la période 2022-2027. Toutefois, l'Autorité environnementale n'a pas été en mesure d'identifier les mesures précises et adaptées au territoire qui seront proposées dans le cadre du PCAET à partir des enjeux ainsi mis en avant.

Le projet de PCAET identifie la menace que font peser les nitrates issues principalement de l'agriculture intensive sur la qualité de la ressource, et prévoit d'encourager les changements de pratique. L'Autorité environnementale n'a toutefois pas identifié de mesures visant à organiser la sobriété et l'efficacité de l'utilisation de la ressource en eau, en dehors de l'accompagnement des changements de pratiques agricole. *A minima*, la mise en place d'un suivi de l'incidence de ces pratiques et des éventuelles évolutions prévisibles est nécessaire.

12 <https://www.sddea.fr/sage/>

L'Autorité environnementale note que le PAPI prévoit la réalisation de casiers pilotes de la Bassée, destinés à limiter les débordements de la Seine en aval. Ce projet à fort enjeu, qui a donné lieu à un avis de l'Autorité environnementale en date du 12 mars 2020<sup>13</sup>, n'est pas mentionné dans le dossier. Or, un projet d'une telle envergure ne peut qu'avoir des répercussions importantes sur les enjeux portés par le PCAET.

Les enjeux liés à l'assainissement sont identifiés, avec des points de vigilance (rapport environnemental, p.124) : six installations collectives de traitement des eaux usées ont été identifiées comme prioritaires dans le cadre de la stratégie départementale d'amélioration de l'assainissement ; deux installations présentent des problèmes de conformité (Coutençon et Egligny) ; des stations sont à saturation ou proche de celle-ci ; sept communes disposant d'un réseau unitaire peuvent subir un engorgement des systèmes d'assainissement. Le projet de PCAET ne prévoit pas d'action dédiée ou tenant compte de cette situation, qui est appelée à s'aggraver dans le contexte du changement climatique.

La situation du territoire au regard des carrières, anciennes ou encore en activité, n'est pas évoquée, alors que celles-ci, fortement présentes sur le territoire, ont conduit notamment à la création de nombreux bassins.

### (30) L'Autorité environnementale recommande de :

- prendre en compte les effets potentiels des casiers pilote de la Bassée sur les différents enjeux portés par le PCAET ;
- renforcer les actions et prévoir un dispositif de suivi pour organiser la sobriété et l'efficacité de l'utilisation de la ressource en eau, ainsi que sa protection

## 5.3. Les espaces naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000

Le territoire accueille des milieux naturels majeurs : « des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, des sites Natura 2000, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) désignée dans le cadre de la directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979, deux arrêtés de protection de biotope et une réserve naturelle nationale de la Bassée.

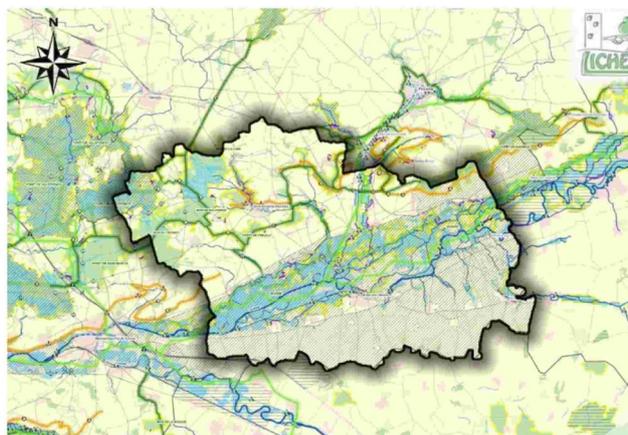


Figure 11: Extrait du SRCE - Rapport environnemental p. 9

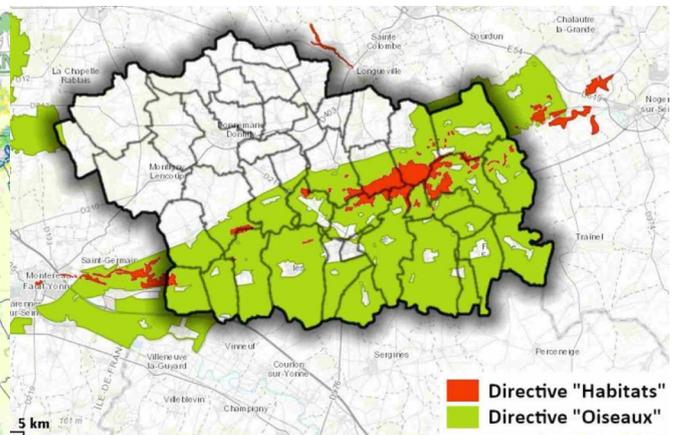


Figure 12: sites Natura 2000 - Rapport environnemental p. 9

Le tableau de synthèse des incidences indique les mesures correctives prévues (évitement ou réduction), consistant principalement à rechercher les lieux les plus adaptés, mettre à jour des inventaires, sensibiliser les acteurs, etc. Des études d'impact sont annoncées pour le projet de port de Bray-sur-Seine et la production d'énergie par hydroélectricité, sans que le dossier ne précise si cette évaluation environnementale s'impose de droit en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

13 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200312\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_projet\\_d\\_amenagement\\_hydraulique\\_de\\_la\\_bassee\\_a\\_balloy\\_et\\_gravon\\_77\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200312_mrae_avis_delibere_sur_projet_d_amenagement_hydraulique_de_la_bassee_a_balloy_et_gravon_77_delibere.pdf)

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que les études d'impact rendent compte de la démarche mise en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences : dans la mesure où ces projets sont prévus par le projet de PCAET, il est attendu que celui-ci encadre les incidences de ces projets et présente des mesures d'évitement, réduction voire compensation. Dans cette logique, il est nécessaire, pour l'Autorité environnementale, que le dossier évalue en particulier plus précisément le bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels résultant de la mise en œuvre des actions du PCAET et prévoit des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.

Les orientations et préconisations sont généralement reprises dans les fiches-actions, sans être toutefois nécessairement plus précises. Par exemple concernant les mobilités, l'orientation 9 annonce des préconisations environnementales telles que « *les nouvelles installations, si elles sont à l'origine d'une urbanisation devront garantir : (...) limiter les impacts sur les habitats naturels et la trame verte et bleue* ». De même, l'orientation prévoyant notamment de « *développer le solaire thermique et photovoltaïque* » (incluant une action visant à évaluer le potentiel du photovoltaïque flottant dans les gravières) ne mentionne comme préconisation que d' : « *Avoir une réflexion complète sur le déploiement de fermes solaires en lien avec les paysages et les milieux naturels* » (programme d'action, p.61). La portée de ces préconisations paraît faible à l'Autorité environnementale.

Par ailleurs, celle-ci constate que les mesures en faveur de la biodiversité visent notamment à favoriser les bonnes pratiques, à préconiser d'éviter les milieux sensibles, mais également, pour une bonne part, à valoriser et faire connaître la réserve naturelle nationale de la Bassée. Le projet de PCAET prévoit par ailleurs de valoriser le « hub touristique » que représente le territoire (approche thématique p.41-42). Le rapport environnemental inclut une analyse des incidences sur le site Natura 2000. L'analyse consiste principalement à constater que certains projets pourraient avoir des incidences en fonction de leur localisation, mais que ces localisations ne sont pas connues, que la réflexion doit être approfondie, qu'il est fortement déconseillé de développer les projets d'urbanisation à l'intérieur des sites Natura 2000, et que dans tous les cas les procédures relatives à la préservation des sites Natura 2000 devront être respectées. Ces dispositions sont trop imprécises et nécessitent, pour l'Autorité environnementale, d'être assorties de conditions plus strictes, y compris au regard des effets induits d'une plus grande fréquentation touristique des sites, qui doivent être évalués.

### (31) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures et d'installations d'énergie, et par une présentation des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre,
- approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces.

## 6. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan climat-air-énergie (PCAET) envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr).

La MRAe recommande également à l'autorité compétente d'actualiser le résumé non technique pour tenir compte des amendements apportés au dossier suite au présent avis.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'Autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 22 septembre 2022**

**Siégeaient :**

**Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXES

# 1. Analyse du programme d'actions

Tableau renseigné par la CCBM

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions communales
<b>1. Sensibiliser et accompagner les habitants sur la rénovation énergétique et les usages sobres</b> 1800 logements rénovés (200 collectifs et 1600 individuels) / 1000 logements chauffés au fioul/gaz passant à un mode décarboné													
<b>Action 1.1</b>	1.1 Sensibiliser les habitants aux démarches d'amélioration de leur logement et aux bons usages	OUI	0	6 ateliers de sensibilisation	OUI	OUI	0,1+0,5 (SURE)	30 000	NON		NON	OUI	OUI
<b>Action 1.2</b>	1.2 Accompagner les habitants dans leurs démarches de rénovation énergétique grâce à une plateforme territoriale dédiée	OUI	0	500 foyers accompagnés	OUI	OUI	0,1+0,5 (SURE)	150 000	NON		NON	NON	OUI
<b>Action 1.3</b>	1.3. Travailler avec les entreprises locales pouvant intervenir dans la rénovation du bâti	OUI	0	6 actions	OUI	OUI		30 000	NON		NON	OUI	OUI
<b>Action 1.4</b>	1.4. Mettre en œuvre d'une OPAH sur les deux Petites Villes de Demain	NON			OUI	OUI	0'6	120 000	OUI	1	NON	NON	NON
<b>2. Rendre exemplaires les bâtiments communaux, leurs usages et l'éclairage public</b> La production ENR sur les bâtiments publics représente 20% des consommations de l'ensemble du parc public													

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions communication
<b>Action 2.1</b>	2.1. Rendre le bâti communal et intercommunal exemplaire	NON			OUI	0,1+CEP		500 000	OUI	1	NON	OUI	NON
<b>Action 2.2</b>	2.2. Rénovation pour un éclairage public plus efficace et respectueux de la biodiversité	OUI	0	190 points lumineux rénovés	OUI			203 000	NON		NON	NON	NON
<b>3. Encourager et soutenir la mutation vers une agriculture moins émettrice de gaz à effet de serre</b>													
<b>Action 3.1</b>	3.1. Soutenir toutes les expériences de formation et de démonstration des agriculteurs, pouvant faciliter leur passage à une agriculture bio ou plus respectueuse de la richesse des sols	OUI	0	48 agriculteurs sensibilisés	OUI		0,1 + CEP	30 000	NON		NON	NON	OUI
<b>Action 3.2</b>	3.2. Encourager les cultures locales pouvant produire des matériaux biosourcés pour l'habitat écologique et créer une véritable filière avec des débouchés durables	NON			OUI					OUI	1	OUI	OUI
<b>4. Renforcer l'autonomie alimentaire du territoire, et favoriser les circuits courts</b>													
<b>Action 4.1</b>	4.1. Mettre en place un Projet Agricole et Alimentaire Territorial (PAAT), pour se doter d'une feuille de route pour renforcer l'autonomie alimentaire du territoire	NON			OUI		0,1+0,3	400 000	OUI	1	NON	NON	NON

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication
<b>Action 4.2</b>	4.2. Travailler sur la restauration collective, pour une alimentation plus locale et plus saine	NON			OUI		0,1	350 000	OUI	1	NON	OUI	NON
<b>Action 4.3</b>	4.3. Sensibiliser les habitants, en faveur d'une consommation locale et durable	NON			OUI		0,1	30 000	NON		NON	OUI	OUI

## 5. Favoriser la biodiversité, respecter les milieux naturels et accroître la capacité de séquestration carbone du territoire

### Division du rythme d'artificialisation par 2

<b>Action 5.1</b>	5.1. Encourager le développement des haies et des pratiques favorisant la séquestration carbone	OUI		20 km haies+350 ha CIPAN +17 km seme aux bords	OUI	Distinction court / moyen terme			NON		NON	NON	OUI
<b>Action 5.2</b>	5.2. Poursuivre le dialogue entre tous les acteurs afin de mieux préserver la faune sauvage	OUI	0	6 événements	OUI	Distinction court / moyen terme	0,1+0,5 SURE	0 000 <sup>3</sup>	NON		NON	OUI	OUI
<b>Action 5.3</b>	5.3. Encourager une gestion écologique des espaces de nature	OUI		2 conférences	OUI	Distinction court / moyen terme			NON		OUI	OUI	OUI
<b>Action 5.4</b>	5.4. Mettre davantage en valeur la réserve naturelle de la Bassée et la protection de la biodiversité	NON			OUI	Distinction court / moyen terme	0,1+0,5 SURE	1 230 000	OUI	1	NON	OUI	OUI
<b>Action 5.5</b>	5.5. Traduire la zéro	OUI		0 surface	OUI	Distinction court /	0,5	230 000	OUI	1	OUI	OUI	OUI

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication
5.5	artificialisation nette sur le territoire et un urbanisme durable			artificialisée		moyen terme							
Action 5.6	5.6. Élaborer un atlas de la biodiversité sur le territoire (type ABC)	OUI		1 atlas intercommunal+2 atlas communaux	OUI	Distinction court / moyen terme	0,1	50 000	OUI	3	NON	NON	OUI

## 6. Mieux gérer la ressource en eau et les zones humides, dans la perspective du changement climatique

Action 6.1	6.1. Développer et mettre en œuvre via le SAGE Bassée Voulzie une feuille de route permettant de mieux gérer la ressource en eau, dans la perspective du changement climatique	NON			OUI	Court / moyen terme	1 animateur SAGE		OUI	1	NON	NON	NON
Action 6.2	6.2. Agir sur la prévention du risque inondation sur notre territoire dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes (2022-2027)	NON		Court / moyen terme	OUI	Court / moyen terme	0,2	150 000	OUI	3	OUI	OUI	OUI

## 7. Réduire les obligations de se déplacer

-5% de km parcouru par habitant en moyenne (par rapport à 2015)

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication
<b>Action 7.1</b>	7.1. Favoriser les espaces de co-working	NON			OUI	Court / moyen terme			NON		NON	NON	OUI
<b>Action 7.2</b>	7.2. Développer l'offre et les services de proximité	OUI	0	2 services de télé-médecine	OUI	Court / moyen terme		520 000	NON		NON	NON	OUI

## 8. Rendre plus efficaces les transports en commun

16% pour la part modale des transports en commun (14% en 2018)

<b>Action 8.1</b>	8.1. Travailler avec la Région et le Département pour améliorer les services de cars (lignes régulières)	OUI		+5% usagers	OUI	Court / moyen terme	0,1	300 000	NON		NON	NON	OUI
<b>Action 8.2</b>	8.2. Faire monter en puissance le Transport à la Demande (TAD)	OUI		+10% usagers	OUI	Court / moyen terme		300 000	NON		NON	NON	OUI

## 9. Réduire la pollution automobile

<b>Action 9.1</b>	9.1. Promouvoir fortement l'écoconduite par un plan de sensibilisation fort s'adressant à tous les acteurs	OUI	0 (Action à lancer)	4 actions sensibilisation	OUI	Court / moyen terme	0,1		NON		NON	OUI	OUI
-------------------	--	-----	------------------------	---------------------------	-----	---------------------	-----	--	-----	--	-----	-----	-----

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication
<b>Action 9.2</b>	9.2. Au renouvellement, rendre les flottes communales et intercommunales moins émettrices	OUI	0 (Action à lancer)	Acquisition 30% véhicules faible émission au renouvellement	OUI	Court / moyen terme			NON		NON	NON	NON
<b>Action 9.3</b>	9.3. Développer les bornes de recharge électriques et les stations d'avitaillement (bio)GNV sur le territoire	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme			OUI	1	NON	NON	NON
<p><b>10. Lutter contre la voiture solo ; favoriser le covoiturage et les solutions alternatives</b>  <b>1,5 passager par trajet en voiture (contre 1,3 estimé en 2015)</b></p>													
<b>Action 10.1</b>	10.1. Favoriser le covoiturage régulier (aires de covoiturage, information...) et mettre en place des solutions innovantes pour le covoiturage occasionnel ou l'auto-partage	OUI	0 (Action à lancer)	2 aires de covoiturage	OUI	Court / moyen terme			NON		NON	NON	OUI
<p><b>11. Développer l'usage du vélo et autres modes de transports doux</b>  <b>+ 2 points (par rapport au chiffre INSEE 2018 : moins de 1%)</b></p>													

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions communication
<b>Action 11.1</b>	11.1. Améliorer et développer le réseau cyclable et la pratique du vélo sur le territoire	OUI	0 (Action à lancer)	67 km pistes cyclables	OUI	Court / moyen terme	0,2	1 900 000	NON		NON	NON	OUI
<b>12. Développer le transport fluvial de marchandises</b>													
<b>Action 12.1</b>	12.1. Extension et aménagement du Port de Bray-sur-Seine / Jaulnes pour favoriser le transport fluvial de marchandises	NON	0 (Action à lancer)	?	OUI	Court / moyen terme		600 000	OUI	2	NON	NON	NON
<b>13. Sensibiliser les entreprises et soutenir leurs efforts en faveur du climat</b> Minimum 10 entreprises labellisées Eco-Défis													
<b>Action 13.1</b>	13.1. Sensibiliser et accompagner la transition énergétique et écologique des entreprises du territoire	OUI	0 (Action à lancer)	10 entreprises accompagnées	OUI	Court / moyen terme	0,1 + CCI +CMA	12 000	NON		NON	OUI	OUI

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication
<b>14. Mieux gérer les déchets des particuliers et des professionnels, pour en réduire l'impact carbone</b>													
<b>Action 14.1</b>	14.1. Avoir une gestion plus responsable des déchets des particuliers et des professionnels	OUI	0 (Action à lancer)	-15% de déchets ménagers 2010 et 2030	OUI	Court / moyen terme	0,1		OUI	1	NON	OUI	OUI
<b>15. Développer un tourisme vert, pour une valorisation responsable du territoire</b>													
<b>Action 15.1</b>	15.1. Valoriser le patrimoine naturaliste de la Bassée et du Montois et développer l'éco-tourisme	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme	0,1	4 930 000	NON		NON	NON	OUI
<b>Action 15.2</b>	15.2. Agir pour développer l'offre d'hébergements et de gîtes respectueux de l'environnement	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme				NON		NON	NON
<b>16. Sensibiliser le territoire, et développer le solaire thermique et photovoltaïque</b> PV : 30 GWh (actuellement <1GWh) / solaire th.: 5 GWh (actuellement <1GWh)													
<b>Action 16.1</b>	16.1. Diffuser de l'information et des guides pratiques sur les énergies renouvelables (notamment énergie solaire)	NON	0 (Action à)		OUI	Court / moyen terme	0,5 SURE		NON		NON	OUI	OUI

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication	
			lancer)											
<b>Action 16.2</b>	16.2. Initier et accompagner les projets d'investissements dans des équipements solaires	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme			NON		NON	OUI	OUI	
<b>Action 16.3</b>	16.3. Mieux connaître les potentiels et contraintes concernant le développement de centrales solaires flottantes sur les gravières/plan d'eau	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme	0,1		OUI	1	NON	NON	NON	
<b>Action 16.4</b>	16.4. Installer des équipements solaires sur toutes les toitures de bâtiments publics qui s'y prêtent	NON	0 (Action à lancer)	?	OUI	Court / moyen terme			OUI	1	NON	NON	NON	
<b>17. Valoriser la biomasse</b>														
<b>Action 17.1</b>	17.1. Mieux connaître le gisement méthanisable du territoire, et soutenir les projets existants	OUI	0 (Action à lancer)	6 visites réalisées	OUI	Court / moyen terme			OUI	1	NON	NON	NON	
<b>Action 17.2</b>	17.2. Accompagner les particuliers pour le remplacement des chaudières fioul et des chauffages bois de mauvaise qualité, sensibiliser aux bons usages, et faciliter un approvisionnement local.	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme	0,5 SURE		NON		NON	OUI	OUI	

Référence action		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication
<b>18. Mieux évaluer les potentiels du territoire, et jouer sur l'ensemble des nouvelles sources d'énergie</b>													
<b>géothermie : 5 GWh / récup. Chaleur : 5 GWh</b>													
<b>Action 18.1</b>	18.1. Etudier le potentiel hydroélectrique, et développer des projets concrets	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme	0,1		OUI	1	NON	NON	NON
<b>Action 18.2</b>	18.2. Etudier la possibilité de développer des projets de petit éolien en autoconsommation	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme			OUI	1	NON	NON	NON
<b>Action 18.3</b>	18.3. Conduire une étude sur le potentiel des ENR thermiques, et promouvoir tous les projets de cette nature, notamment pour le chauffage des bâtiments publics	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme			OUI	2	NON	NON	NON
<b>Action 18.4</b>	18.4. Travailler avec les entreprises pour étudier tous les potentiels en matière de récupération de chaleur	NON	0 (Action à lancer)		OUI	Court / moyen terme			OUI		NON	NON	OUI
		Objectifs chiffrés précis	Indicateur état initial	Indicateur d'objectif	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	Moyens ETP	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à des études	Études avant l'action	Dispositions PLU	Actions de sensibilisation	Actions de communication
<b>TOTAUX MRAe (sur tableau renseigné CCBM)</b>		<b>20 / 44</b>	<b>Actions à lancer</b>	<b>20 / 44</b>	<b>OUI</b>	<b>Distinction 2023 / 2028</b>	<b>3,8 + 2 SURE</b> (Service unique de la rénovation énergétique)	<b>10,7 M€</b>	<b>20 / 44</b>	<b>17 cas / 44</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>25</b>



## 2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - détailler les modalités de concertation ; - préciser comment cette concertation a alimenté le PCAET et orienté ses choix.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le sommaire du rapport environnemental et des deux fascicules de diagnostic technique, afin d'en faciliter la lecture par le public ; - mettre en cohérence les données relatives à la consommation énergétique entre les différents documents.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - détacher le résumé non technique du rapport environnemental, afin d'en faire une pièce du dossier directement accessible par le public ; - illustrer davantage la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet et ce qu'implique concrètement le PCAET pour les parties prenantes concernées et notamment les citoyens.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - détailler la méthodologie permettant d'évaluer les potentiels du territoire ; - approfondir et préciser l'analyse des potentiels de réduction de consommation et d'émissions atmosphériques sur le patrimoine des collectivités ; - préciser et justifier la prise en compte des transports dans les potentiels de réduction..... 10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser en tant que de besoin les contributions attendues à l'atteinte des objectifs stratégiques, pour mieux prendre en compte les situations spécifiques et les inégalités environnementales sur le territoire.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le programme d'actions avec des éléments contribuant à accroître sa lisibilité (actions immédiatement opérationnelles, actions à adapter le cas échéant en fonction des territoires, actions à caractère prescriptif ou obligatoire, freins ou blocages potentiels à lever, etc.), - préciser le niveau d'engagement des parties prenantes.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les valeurs-guides de l'OMS mentionnées dans le plan air renforcé du projet de PCAET.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de compléter et renforcer les fiches actions en définissant des indicateurs de départ, des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi, ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart constatés, et en décrivant les modalités de recueil et de traitement des données nécessaires, afin d'apprécier la contribution chiffrée de chacune d'entre elles à la réussite de la stratégie du PCAET.....12
- (9) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par des cartes et données infra-communales, concernant notamment les enjeux en lien avec la santé (pollution) et la vulnérabilité au changement climatique.....13
- (10) L'Autorité environnementale recommande de justifier les écarts constatés à l'horizon 2030 entre les objectifs retenus par le projet de PCAET et les objectifs nationaux de la SNBC..... 13
- (11) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser le schéma des rapports juridiques existant entre le PCAET et les différents documents de planification, et d'approfondir l'analyse de la cohérence entre ces documents ; - d'indiquer les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU, y compris le futur PLUi, devront être compatibles.....14
- (12) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une analyse de l'évolution prévisible de l'environnement, sans mise en oeuvre du pro-

jet de PCAET, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier sa contribution dans l'amélioration de l'état de l'environnement.....	14
(13) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier plus précisément le choix du scénario retenu ; - justifier les raisons pour lesquelles certains objectifs retenus sont inférieurs à ceux des objectifs nationaux notamment au regard des potentiels du territoire...	15
(14) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences négatives potentielles du PCAET pour les quantifier et démontrer l'efficacité des mesures proposées.....	16
(15) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer plus précisément la situation de vulnérabilité énergétique des ménages sur le territoire et fixer un objectif de réduction de cette vulnérabilité, - démontrer en conséquence la faisabilité et l'efficacité des actions prévues pour réhabiliter le parc ou améliorer la mobilité et pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie, notamment en ce qui concerne les ménages les plus vulnérables.....	17
(16) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer l'ambition de l'objectif de rénovation du parc résidentiel et les actions afférentes, au regard du taux de référence du SRCAE, de l'importance de ce secteur dans la consommation énergétique du territoire et de la vulnérabilité énergétique des habitants ; - prévoir des actions à intégrer dans les documents d'urbanisme, notamment le PLUiH en cours d'élaboration, pour réduire les consommations énergétiques des logements ; - fixer des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques du parc communal et intercommunal et programmer des actions en conséquence.....	18
(17) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier que les actions du PCAET permettront d'atteindre les objectifs de baisse des consommations énergétiques liées aux mobilités ; - approfondir l'analyse du potentiel de développement de l'offre de transports collectifs et d'itinéraires cyclables pour identifier les leviers permettant, le cas échéant, une ambition de report modal plus forte ; - renforcer l'ambition et le caractère opérationnel des actions permettant le développement de modes alternatifs à la voiture, au travers notamment d'un plan local de mobilités et, en tant que de besoin de schémas thématiques.....	18
(18) L'Autorité environnementale recommande de lister plus précisément les actions relevant du secteur industriel permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 42 % de baisse de consommation d'ici 2023 et de justifier leur efficacité.....	19
(19) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la trajectoire et les modalités de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) envisagées pour démontrer qu'elles permettront d'atteindre les objectifs fixés, en précisant et justifiant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2050 ; - renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles ; - décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables en fonction des caractéristiques du territoire et évaluer le potentiel de production et de valorisation d'énergie fatale sur le territoire.....	20
(20) L'Autorité environnementale recommande de rendre plus ambitieux les objectifs de réduction des émissions de GES et du recours aux énergies fossiles du secteur résidentiel et de renforcer en ce sens le plan d'action, sur la base de diagnostics plus précis des enjeux du territoire.....	21
(21) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des actions concernant le secteur agricole plus opérationnelles et plus exigeantes, afin d'atteindre un objectif de réduction des émissions de GES d'origine agricole à la hauteur de l'enjeu et conforme à	

- l'objectif national pour ce secteur ; - définir des indicateurs de suivi environnementaux des projets liés à la transition alimentaire ; - préciser le niveau d'engagement des partenaires impliqués dans ces actions.....22
- (22) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer l'impact du PCAET sur les émissions de GES dans le secteur des transports et justifier sa capacité à atteindre les objectifs annoncés, - conforter les actions permettant de réduire les émissions de GES dans les transports.....22
- (23) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme, notamment le futur PLUiH, permettant de favoriser le développement de la séquestration du carbone sur le territoire, en particulier dans le cadre de l'objectif du « zéro artificialisation nette ».....23
- (24) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter une vision consolidée des actions prévues pour assurer l'adaptation du territoire au changement climatique et en évaluer les effets ; - préciser et renforcer les actions prévues pour réduire l'exposition de la population aux risques climatiques, en les adaptant aux situations spécifiques liées à cette exposition ; - conforter les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ; - prévoir la traduction de ces actions dans le cadre des documents d'urbanisme, notamment du futur PLUiH, grâce à des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi.....24
- (25) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale précise des enjeux sanitaires liés notamment aux effets de la pollution de l'air, - évaluer et territorialiser plus finement les actions prévues en matière d'amélioration de la qualité de l'air, et approfondir l'analyse des incidences positives et négatives de l'ensemble des actions du projet de PCAET sur la qualité de l'air, - prévoir et préciser les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme visant à éviter ou réduire l'exposition des populations aux pollutions de l'air.....25
- (26) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel et l'évaluation des gains, directs ou indirects, attendus des actions en faveur de la sobriété des usages, de la production locale et de l'économie circulaire.....26
- (27) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits du développement de la méthanisation notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement et d'éviter ou réduire ces incidences.....26
- (28) L'Autorité environnementale recommande de : - approfondir et préciser l'évaluation des incidences négatives potentielles des actions du projet de PCAET sur la santé et le cadre de vie, en tenant compte des inégalités environnementales de santé du territoire et des effets cumulés (pollutions de l'air, sonore, des sols, risques, nuisances) , - définir en conséquence les conditions permettant de garantir l'absence ou le caractère négligeable de ces incidences dans la mise en œuvre des actions du projet de PCAET.....26
- (29) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer plus précisément et territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET, notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti, - définir des mesures d'évitement et de réduction précises et, en tant que de besoin, localisées, à intégrer notamment dans le PLUiH.....27
- (30) L'Autorité environnementale recommande de : - prendre en compte les effets potentiels des casiers pilote de la Bassée sur les différents enjeux portés par le PCAET ; - renfor-

cer les actions et prévoir un dispositif de suivi pour organiser la sobriété et l'efficacité de l'utilisation de la ressource en eau, ainsi que sa protection.....28

(31) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels et agricoles, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures et d'installations d'énergie, et par une présentation des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre, - approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces.....29